

Art. 67.— L'administration des Postes est autorisée à créer un coupon-réponse utilisable exclusivement dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

Le prix de vente et la valeur d'échange de cette formule seront fixés par décret. Ce décret sera soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suivra sa publication.

Art. 68.— L'article 167 de la loi de finances du 13 Juillet 1923 est modifié comme suit :

“Les correspondances transportées par la voie de l'air à destination de la France, des Colonies françaises ou de l'étranger acquittent, outre les taxes applicables aux envois de même poids et de même catégorie acheminés par les voies ordinaires, une surtaxe de transport aérien dont le taux, dans chaque cas particulier, est fixé par décret. Ce décret est soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suit sa publication”.

Art. 69.— Les journaux et écrits périodiques édités à l'étranger et déposés en France sont passibles du tarif des imprimés ordinaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 Avril 1926

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances

Raoul PERET.

PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 14 Avril 1926, M. LAMOTTE - Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, précédemment en service au Togo, a été affecté, sur sa demande, à la Martinique.

Par décret du 14 Avril 1926, sur la proposition du Ministre des Colonies, a été promu dans le personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies, pour compter du 1^{er} Janvier 1926, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

à l'emploi de sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. MAILLIER Henri, Sous-chef de bureau de 2^{me} classe (rappel et fractions de rappel pour services militaires épuisés).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 136 fixant un droit sur les permis de conduire et un droit de fourrière pour les automobiles, motocyclettes, side-cars et bicyclettes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 Mars 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle (câblogramme n° 106 du 28 Mai 1926)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : — La délivrance des permis locaux de conduire prévus à l'article 15 de l'arrêté du 2 Avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes donne lieu à la perception au profit de l'Administration d'un droit fixe s'élevant à :

1° Pour les personnes exerçant la profession de conducteur d'automobiles 25 francs.

2° Pour les autres personnes 50 francs.

ART. 2 — Les véhicules saisis dans les conditions prévues à l'article 17 de l'arrêté susvisé ne seront remis à leurs propriétaires ou mandataires qu'après paiement des frais de garde calculés comme suit par jour ou fraction de jour.

Bicyclettes 5 francs

Motocyclettes et side-cars 10 —

Automobiles 30 —

ART. 3 — Le Chef du Secrétariat Général et les Administrateurs Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Avril 1926

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 177 portant modifications aux taxes télégraphiques

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme-circulaire ministériel n° 17 du 15 Mai 1926 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : — A compter du 20 Mai courant le coefficient six est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient quatre est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2 — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mai 1926

P. Le Commissaire de la République en tournée
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT

Circulaire relative à la préparation du Budget de 1927.

Le Commissaire de la République à
MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE ET CHEFS DE SERVICE

Lomé, le 26 Mai 1926.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser avant le 3 Juillet prochain vos projets de budget pour l'exercice 1927.